

# Trousse d'information Publicité routière 3



# Trousse d'information Publicité routière 3

Janvier 2011

ISBN 978-1-55471-385-1  
Ministère du Tourisme et des Parcs  
Ministère des Transports

Janvier 2011

CNB 6822

## Table des matières

	<b>page</b>
<b>Introduction</b> .....	1
<b>Contexte</b> .....	1
<b>Admissibilité à une publicité routière</b> .....	1
<b>Types de panneaux</b> .....	1
<b>Panneaux normalisés</b> .....	2
<b>Panneaux touristiques de direction</b> .....	2
Panneaux d'attraction majeure .....	3
Panneaux d'attraction secondaire .....	3
Panneaux d'attraction ordinaire .....	3
<b>Panneaux de centres d'information aux visiteurs</b> .....	3
<b>Panneaux de « bienvenue à » la municipalité</b> .....	4
<b>Publicité routière sur les lieux</b> .....	4
<b>Publicité à court terme</b> .....	4
<b>Panneaux d'indication</b> .....	5
<b>Panneaux d'avertissement</b> .....	5
<b>Processus et demande de permis</b> .....	6
<b>Éléments d'un panneau efficace</b> .....	8
<b>Annexe A – Gabarits et devis d'un panneau normalisé</b> .....	9
<b>Annexe B – Normes de signalisation le long des routes du N-B</b> .....	18
<b>Annexe C – Bureaux régionaux et bureaux administratifs du ministère des Transports</b> .....	20
<b>Annexe D – Commissions de district d'aménagement et d'urbanisme</b> .....	22
<b>Annexe E – Numéros de sortie</b> .....	24

## Introduction

La présente trousse doit servir à expliquer les devis des panneaux normalisés à l'extérieur d'une emprise de route et à déterminer l'admissibilité de tels panneaux. Elle contient des exemples et une courte explication des autres types de panneaux mentionnés dans le *Règlement sur la publicité routière*.

La trousse est une publication des ministères des Transport (MDT), et du Tourisme et des Parcs (TEP).

## Contexte

La publicité routière au Nouveau Brunswick est régie par le *Règlement 97-143 sur la publicité routière* établi en vertu de la *Loi sur la voirie*, qui relève du ministre des Transports.

Le *Règlement sur la publicité routière* (Règlement) a été modifié en 2001 afin de créer un équilibre entre le maintien de routes sécuritaires et non encombrées, et une meilleure visibilité des attractions et des services touristiques.

Les panneaux routiers fournissent aux automobilistes l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées. La priorité des panneaux le long des routes du Nouveau Brunswick est donc accordée aux panneaux d'indication, de signalisation et d'avertissement. Lorsque les besoins prioritaires en matière de publicité routière sont satisfaits, la publicité privée est autorisée en vue de la promotion d'activités et d'attractions touristiques désignées comme ayant un « intérêt particulier ».

Dans le Règlement « intérêt particulier » désigne :

« ...un intérêt qui a trait à l'alimentation, au ravitaillement en carburant, à l'hébergement, aux installations récréatives, aux lieux historiques, aux musées, aux boutiques d'artisanat, aux attractions naturelles homologuées ou aux autres attractions touristiques... »

Aux fins de TEP, « autre attraction touristique » désigne :

« ...toute attraction ou tout commerce qui est axé sur les ventes aux visiteurs, qui dessert les touristes d'une manière importante et qui répond aux critères d'un produit immédiatement commercialisable. »

Il importe de noter que, comme pour les panneaux d'indication du MDT, une publicité routière précise et non encombrée doit informer l'automobiliste de l'installation ou du service offert et indiquer comment s'y rendre.

## Admissibilité à une publicité routière

Toute exploitation qui répond à la définition d'un « intérêt particulier » est admissible à une publicité routière à l'extérieur d'une emprise de route.

Vu l'espace limité, les emplacements des panneaux sont approuvés par le ministère des Transports sur la base du premier arrivé, premier servi. Tous les panneaux installés sans les approbations et les permis pertinents peuvent être enlevés.

## Types de panneaux

Plusieurs types de panneaux sont accessibles aux exploitants touristiques privés. La présente trousse porte surtout sur les panneaux normalisés à l'extérieur d'une emprise de route. D'autres options de publicité sont expliquées brièvement dans la présente section.

La gestion des panneaux le long des principales routes à l'extérieur d'une cité ou d'une ville relève du MDT. Des facteurs comme la taille, l'emplacement, l'espacement et la distance entre le panneau publicitaire et l'installation sont prévus dans le Règlement. Les exploitants d'installations doivent obtenir un permis pour panneaux normalisés à l'extérieur d'une emprise le long des routes principales et verser les droits requis.

Le MDT reconnaît :

- 1) qu'il y a des tronçons de routes à deux voies pour lesquels d'autres terrains ont été achetés en vue de l'élargissement futur de la route à deux voies en une route à quatre voies;
- 2) qu'il y a des tronçons de certaines routes où une parcelle de terrain peut avoir été acquise au delà de la largeur normale de l'emprise pour la route.

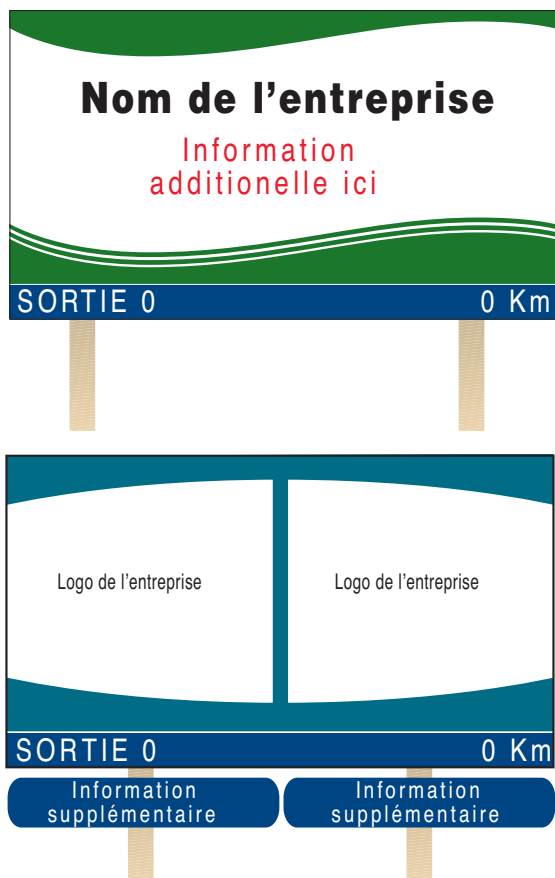
Dans de tels cas, le MDT peut autoriser l'installation de panneaux de publicité privée sur l'emprise des tronçons qui sont plus larges. Les frais d'installation d'un panneau à l'intérieur de ces tronçons de l'emprise seront comparables

à ceux des panneaux sur un terrain privé à l'extérieur de l'emprise.

La gestion et l'approbation des panneaux installés à l'extérieur de l'emprise des routes dans une cité ou une ville sont gérées par voie d'arrêtés municipaux. Dans de tels cas, les exploitants d'installations doivent obtenir l'approbation de la cité ou de la ville avant d'installer le panneau.

Les devis des panneaux normalisés ainsi que la détermination des types d'installations « d'intérêt particulier » admissibles à l'installation de panneaux à l'extérieur de l'emprise de route relèvent de Tourisme et Parcs (voir annexe A).

### Panneaux normalisés



Les panneaux normalisés s'appliquent aux routes d'accès limité de niveau I et II, et aux routes de liaison I. Ils peuvent annoncer un ou deux intérêts particuliers. L'exploitant doit concevoir, fabriquer, installer et entretenir le panneau. Le choix d'un terrain disponible et approprié pour l'installation du panneau relève aussi de l'exploitant. Ce dernier

doit respecter les normes de conception établies dans la trousse et faire approuver sa demande par l'entremise du bureau régional du MDT. Le devant du panneau doit être approuvé par Tourisme et Parcs.

### Panneaux touristiques de direction

Les exploitants touristiques admissibles peuvent se prévaloir du Programme de panneaux touristiques de direction (TD). De couleurs bleu et blanc, les panneaux TD sont fabriqués et installés par le MDT à l'intérieur de l'emprise de route. Il existe trois catégories de panneaux touristiques de direction et leur coût dépend de la catégorie. Pour plus d'information sur le Programme de panneaux touristiques de direction, communiquez avec la Direction de l'entretien et de la circulation du ministère des Transports, au 506 453-2213, ou visitez le site Web : [www.gnb.ca/0113/hwy-ads/info-f.asp](http://www.gnb.ca/0113/hwy-ads/info-f.asp)

### Panneaux d'attraction majeure



Tourisme et Parcs utilise des critères de classement et de détermination des attractions majeures de la province. Toutes les attractions touristiques privées ou publiques peuvent présenter à Tourisme et Parcs une demande pour obtenir le statut d'attractions majeures.

Les attractions majeures peuvent installer un panneau dans chaque direction sur la route de grande communication la plus près.

### Panneaux d'attraction secondaire



Comme pour les attractions majeures, toutes les attractions touristiques privées ou publiques peuvent présenter à Tourisme et Parcs une demande pour obtenir le statut d'attraction secondaire. Les panneaux d'attraction secondaire peuvent être installés sur les routes à accès limité de niveau I et II, et les routes de liaison I jusqu'à 60 km de l'attraction touristique et sur les autres routes jusqu'à 25 km de l'attraction touristique.

### Panneaux d'attraction ordinaire



Les attractions ou services touristiques qui ne font pas partie des catégories d'attractions majeures ou secondaires sont considérées comme des attractions ou services ordinaires. Les panneaux de services ou d'attractions ordinaires peuvent être installés jusqu'à 25 km de l'attraction ou du service uniquement sur les routes autres que les routes à accès limité de niveau I et II, et les routes de liaison I.

### Panneaux de centres d'information aux visiteurs



Les centres d'information aux visiteurs (CIV) doivent être évalués et approuvés par Tourisme et Parcs pour être admissibles à des panneaux touristiques de direction. Les panneaux touristiques de direction de centres d'information aux visiteurs sont autorisés à l'intérieur de l'emprise de tous les types de routes dans la province.

## Panneaux de « bienvenue à » la municipalité



Il existe deux types de panneaux de « bienvenue à » - « Bienvenue à la municipalité » et « Bienvenue à la région ».



Ces panneaux sont autorisés sur le talus de déblai à l'intérieur de l'emprise de route et doivent respecter les normes d'installation des panneaux à l'intérieur de l'emprise. Si les municipalités désirent avoir plus de souplesse dans la conception de leurs panneaux « bienvenue à » que celle autorisée sur l'emprise, le panneau devra être installé à un mètre au moins à l'extérieur de l'emprise de route. Si un échangeur donne accès à plus d'une municipalité (p. ex. Campbellton et Atholville, Sussex et Sussex Corner, et Beresford et Nigadoo), on pourrait envisager d'autoriser plus d'une municipalité à être inscrite sur un panneau « bienvenue à ». Lorsqu'une région est contournée, on pourrait aussi installer un panneau de « bienvenue à la région » (p. ex. bienvenue à la région de Fredericton), au lieu d'un panneau de « bienvenue à » la municipalité.

L'information sur les panneaux « bienvenue à » est limitée à « bienvenue à », le nom de la municipalité, un slogan, une distance et un numéro de sortie s'il y a lieu. Les panneaux de services ne sont pas permis sur les panneaux « bienvenue à » installés à l'intérieur d'une emprise de route.

## Panneaux sur d'autres routes



La publicité privée est permise à un mètre à l'extérieur de l'emprise sur les routes autres que les routes de niveau I et II, et de liaison I comme les routes désignées locales et les routes numérotées, pourvu que l'établissement annoncé réponde à la définition « d'intérêt particulier ». Des panneaux normalisés ne sont pas exigés sur ces routes bien que le MDT réglemente encore les aspects comme la taille, l'emplacement, l'espacement et la distance entre le panneau et l'installation annoncée. Il faut obtenir un permis du MDT pour installer un de ces panneaux le long d'une route de grande communication ou d'une route collective – voir l'annexe B.

## Publicité routière sur les lieux

Tous les exploitants peuvent annoncer leur installation ou leur service dans une publicité sur les lieux. « Publicité sur les lieux désigne une publicité exposée sur les lieux dans un rayon de cent mètres d'une résidence, entreprise ou attraction en vue d'en faire la publicité. »

## Publicité à court terme

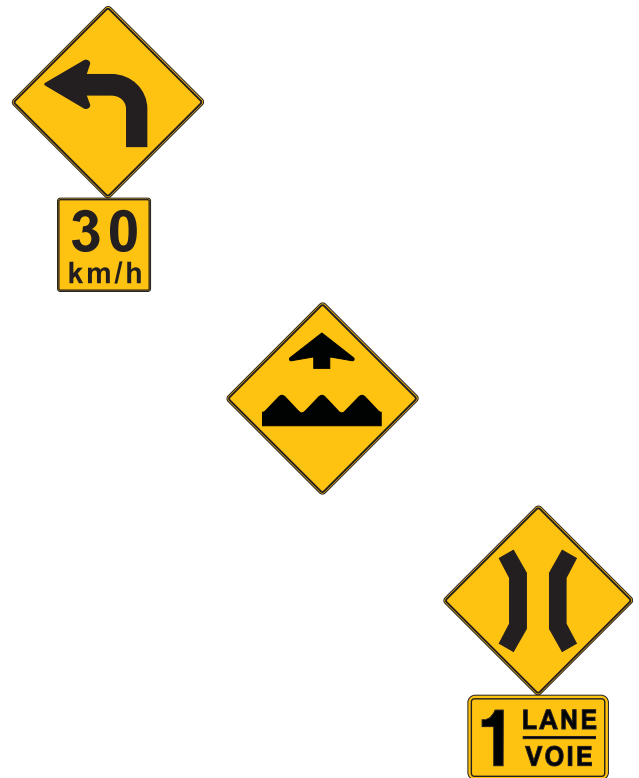
Si elle est approuvée par écrit par le ministre des Transports ou la personne désignée, la publicité à court terme est permise sur les routes de niveau I et II, et de liaison I pour les organismes sans but lucratif ou pour des activités communautaires. La publicité à court terme sur toutes les autres routes est permise pour les foires, expositions, festivals, rallyes, conférences, campagnes politiques et autres activités à court terme. Les détails sur l'emplacement des publicités à court terme peuvent être obtenus du bureau régional du MDT – voir l'annexe C.

## Panneaux d'indication



Ces panneaux sont utilisés comme une forme de gestion routière qui fournit de l'information aux usagers de la route. Ils sont de couleur verte et contiennent de l'information sur l'emplacement des municipalités ou des localités le long d'une route ou à partir d'une route. Ils sont installés selon les normes et les directives nationales, et font partie du réseau routier. Plusieurs articles du *Règlement sur la publicité routière* précisent une distance particulière d'un panneau d'indication du MDT. Il ne faut pas confondre ces panneaux avec les panneaux de signalisation ou d'avertissement.

## Panneaux d'avertissement



Les panneaux d'avertissement sont de couleur jaune et préviennent des caractéristiques d'une route, des dangers et des conditions temporaires comme les courbes, les bosses, le rétrécissement d'une route, etc.

## Panneaux de signalisation



Les panneaux de signalisation sont habituellement de couleur blanche et indiquent la réglementation de la circulation comme les limites de vitesse, les arrêts obligatoires, les virages à gauche interdits, etc.

## Processus et demande de permis

### **On peut obtenir de l'aide du bureau régional ou du bureau administratif du district du MDT pour remplir sa demande de publicité routière – voir l'annexe C.**

1. Choisissez un fabricant de panneaux pour la conception. Assurez vous que le panneau correspond aux normes de conception et de structure décrites dans la trousse – voir l'annexe A.
2. Soumettez la demande accompagnée des droits au bureau administratif du district ou au bureau régional du MDT – voir l'annexe C.
3. Soumettez les détails du devis et de la conception du panneau, et une copie dûment remplie du *formulaire d'approbation d'une publicité routière normalisée* à [Penny.Demmings@gnb.ca](mailto:Penny.Demmings@gnb.ca) de Tourisme et Parcs. La conception du panneau et le *formulaire d'approbation d'une publicité routière normalisée* doit être présentée en couleur et par voie électronique.
4. Le MDT est chargé d'approuver l'emplacement du panneau tandis que Tourisme et Parcs est chargé d'approuver la conception du panneau.
5. Les demandes seront traitées dans les trois semaines suivant leur réception. Elles peuvent être approuvées, rejetées ou retournées pour modification.
6. Un permis de construction de la commission d'aménagement locale peut être requis avant l'installation de la publicité. Se reporter aux emplacements des bureaux des commissions de district d'aménagement et d'urbanisme à l'annexe D.
7. Pour modifier un panneau normalisé actuel, le requérant doit présenter une nouvelle demande, et de nouveaux droits devront être soumis au MDT avec la nouvelle conception et le nouveau *Formulaire d'approbation d'une publicité routière normalisée* à Tourisme et Parcs.
8. Veillez à ce que le règlement soit respecté en remplissant la demande et en installant la publicité. Toute dérogation à l'information fournie sur la demande peut entraîner l'enlèvement de la publicité.

**Les demandes de permis de publicité, le formulaire d'approbation d'une publicité routière normalisée et le Règlement sur la publicité routière sont disponibles aux endroits suivants :**

1. Bureau régional ou bureau administratif du district du ministère des Transports,
2. Site Web du MDT : [www.gnb.ca/0113/hwy-ads/info-f.asp](http://www.gnb.ca/0113/hwy-ads/info-f.asp)
3. Site Web de Tourisme et Parcs : [www.gnb.ca/0397/index-f.asp](http://www.gnb.ca/0397/index-f.asp)
4. Site Web de l'Association de l'industrie touristique du Nouveau Brunswick (AITNB) : [www.tianb.com](http://www.tianb.com)

**Les demandes de permis de publicité sont aussi accessibles sur le site Web de Services Nouveau Brunswick à l'adresse suivante :**

<https://www.web11.snb.ca/snb7001/f/1000/CSS-FOL-SNB-40-0001E.pdf>

Détails requis pour remplir une demande de publicité privée à l'extérieur d'une emprise de route

- Numéro de la route ou nom du chemin où le panneau sera installé.
- Distance entre le panneau et le panneau le plus près avant et après.
- Distance entre le panneau et le panneau d'indication du MDT le plus près.
- Distance entre le panneau et l'intersection ou l'échangeur le plus près.
- Distance entre le panneau et la ligne médiane de la route.
- Distance entre le panneau et l'installation annoncée.
- Dimensions du panneau.
- « Intérêt particulier » annoncé sur le panneau.
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'installation annoncée.
- Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du bien fonds sur lequel le panneau sera installé.
- Numéro d'identification du bien fonds (NID) sur lequel le panneau sera installé.
- Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant du panneau.
- Numéro de conception du gabarit et numéros de couleur désignés (s'il y a lieu) du gabarit utilisé pour le panneau – voir l'annexe A.
- Numéro de sortie indiqué sur le panneau (s'il y a lieu) – voir l'annexe E.
- Emplacement du panneau à l'intérieur d'une cité ou d'une ville.

## Éléments d'un panneau efficace

Le panneau doit tenir compte des facteurs de comportement humain. Selon la recherche effectuée par Allison Smiley de Human Factors North Inc., les facteurs suivants ont un impact sur l'utilisation et l'efficacité du panneau. Sur les routes à accès limité de niveau I et II où les vitesses dépassent 90 kilomètres à l'heure, un panneau est efficace si on tient compte des points suivants :

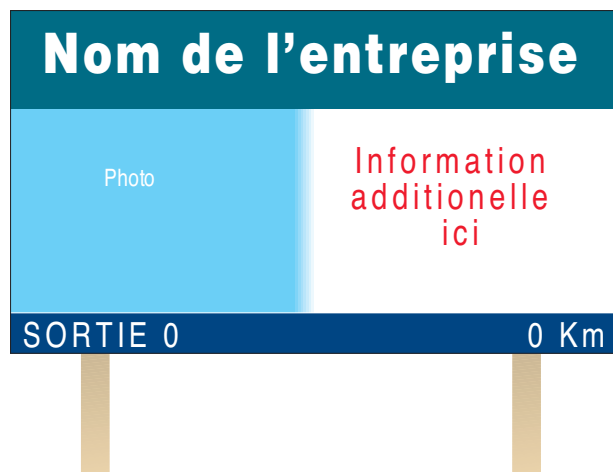
- ~ Un conducteur a de 6 à 10 secondes pour repérer et lire un panneau;
- ~ Un conducteur a besoin d'environ une seconde pour lire chaque mot ou symbole;
- ~ Un panneau uniforme est repéré plus facilement par les conducteurs;
- ~ Le conducteur doit continuer de surveiller la route;
- ~ Le temps de manoeuvrabilité du conducteur;
- ~ La distance de lisibilité;
- ~ Le détail essentiel le plus petit doit être lisible;
- ~ Le panneau doit contraster avec l'arrière plan;
- ~ Le repérage du panneau doit être facile;
- ~ Le panneau doit être lu rapidement;
- ~ Le panneau doit contenir uniquement l'information nécessaire (réduire la longueur du message accroît souvent l'efficacité);
- ~ Les lettres du panneau doivent être suffisamment hautes et espacées;
- ~ Le caractère des lettres du panneau doit être particulier et clair à des fins de visibilité à partir de la route;
- ~ Les symboles du panneau doivent être compris par le conducteur. Annexe A – Gabariats et devis d'un panneau normalisé

## Annexe A

### Gabarits et devis d'un panneau normalisé

#### Gabarits de panneaux normalisés

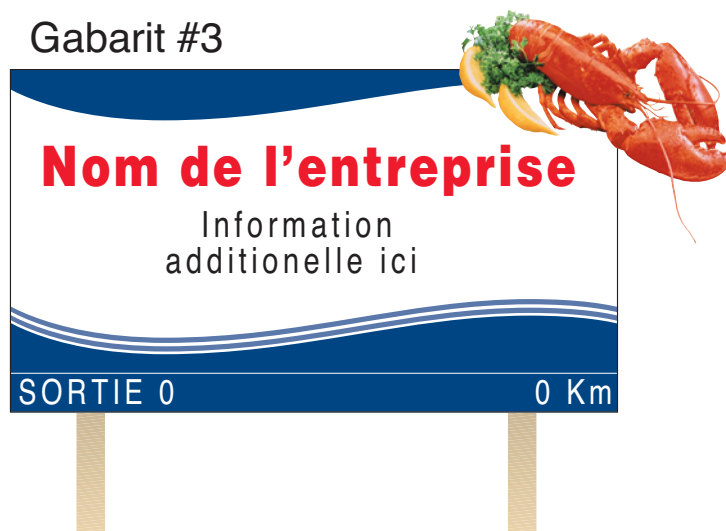
Gabarit #1



Gabarit #2



Gabarit #3



Gabarit #4



3M 3630-49  
pantone 188C

3M 3630-33  
pantone non disponible

3M 3630-87  
pantone 274C

3M-3630-22  
pantone non disponible

3M 3630-246  
pantone 322C

3M 3630-25  
pantone 123C

3M 3630-126  
pantone 3435C

Gabarit #5



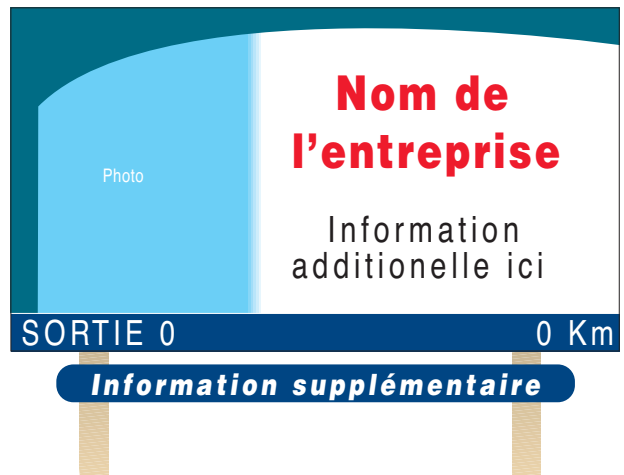
Gabarit #6



Gabarit #7



Gabarit #8



3M 3630-49  
pantone 188C

3M 3630-33  
pantone non disponible

3M 3630-87  
pantone 274C

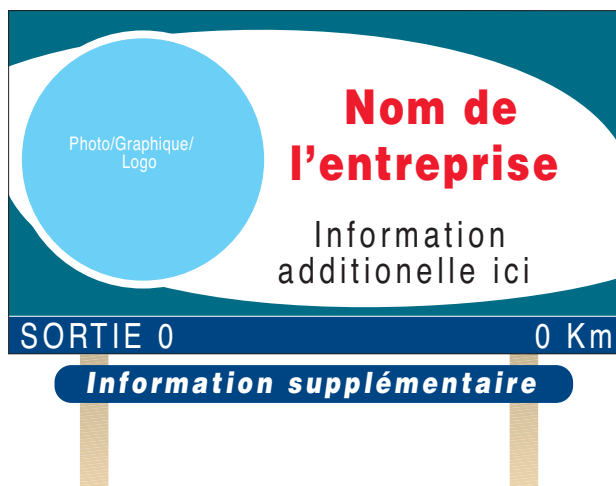
3M-3630-22  
pantone non disponible

3M 3630-246  
pantone 322C

3M 3630-25  
pantone 123C

3M 3630-126  
pantone 3435C

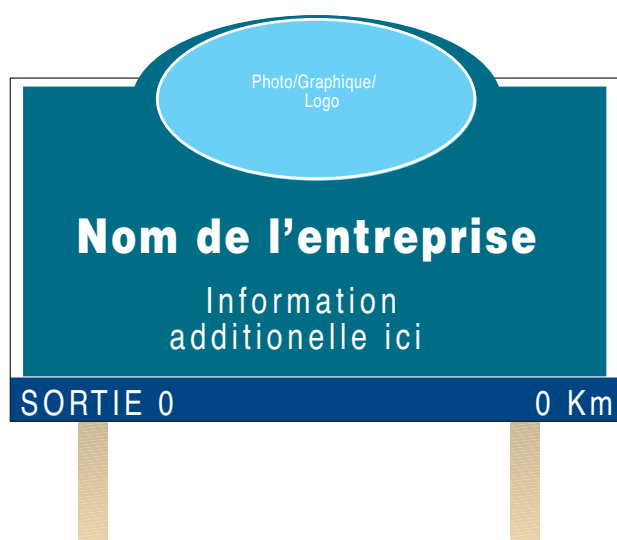
Gabarit #9



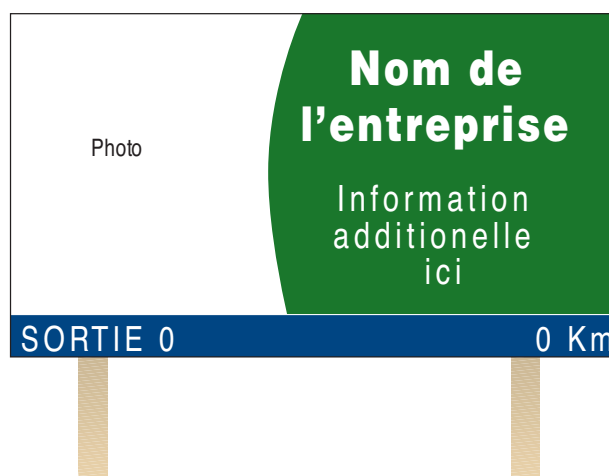
Gabarit #10



Gabarit #11



Gabarit #12



■ 3M 3630-49  
pantone 188C

■ 3M 3630-33  
pantone non disponible

■ 3M 3630-87  
pantone 274C

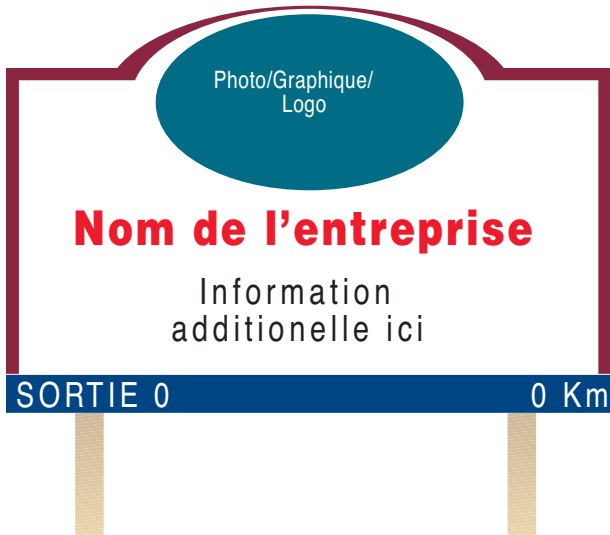
■ 3M-3630-22  
pantone non disponible

■ 3M 3630-246  
pantone 322C

■ 3M 3630-25  
pantone 123C

■ 3M 3630-126  
pantone 3435C

### Gabarit #13



### Gabarit #14



### Gabarit #15




### Gabarit #16




Lorsque le gabarit no 15 est utilisé, la face de l'enseigne où sont inscrits les mots doit avoir un fond uni comportant une seule couleur (voir l'exemple du gabarit).

De plus, il doit y avoir un contraste évident entre la couleur de fond et celle du lettrage.

 3M 3630-49  
pantone 188C


 3M 3630-33  
pantone non disponible

 3M 3630-87  
pantone 274C

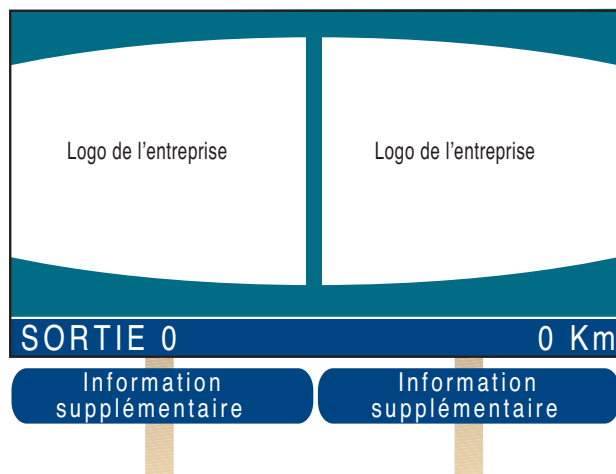
 3M-3630-22  
pantone non disponible

 3M 3630-246  
pantone 322C

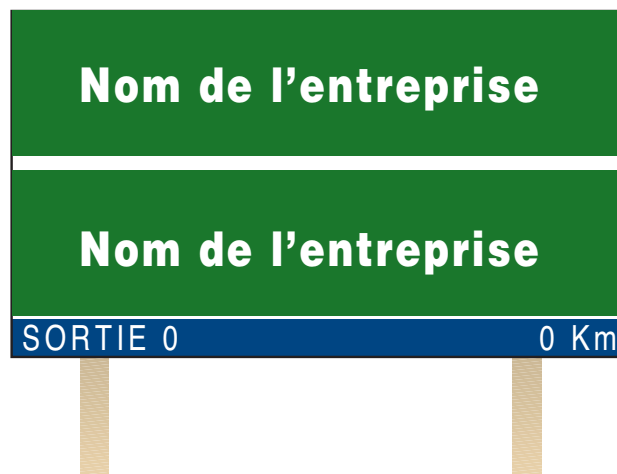
 3M 3630-25  
pantone 123C

 3M 3630-126  
pantone 3435C

Gabarit #17



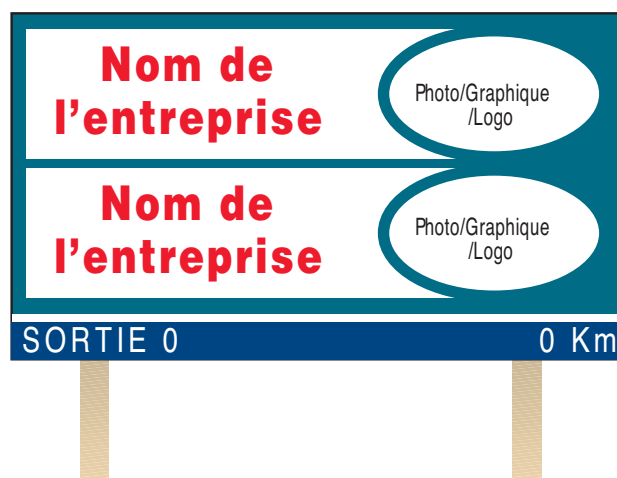
Gabarit #18



Gabarit #19



Gabarit #20



3M 3630-49  
pantone 188C

3M 3630-33  
pantone non disponible

3M 3630-87  
pantone 274C

3M-3630-22  
pantone non disponible

3M 3630-246  
pantone 322C

3M 3630-25  
pantone 123C

3M 3630-126  
pantone 3435C

## Devis d'un panneau normalisé

Ce devis crée le panneau qui offre une lisibilité et une intégrité maximales.

### Devant du panneau

- La hauteur ne doit pas dépasser de 50 à 75 % de la largeur du panneau.
- La surface maximale est de 65 mètres carrés (700 pieds carrés).
- Le devant doit être fait de crezon\* ou d'un matériau de qualité supérieure.
- Les graphiques et les lettres doivent être appliqués en vinyle (vinyle 3M ou comparable).
- Les graphiques doivent être établis par ordinateur.
- Les panneaux ne doivent pas être peints à la main.
- Le vinyle ne doit pas être coupé à la main.

### Lettrage

- Il faut utiliser des lettres majuscules et minuscules plutôt qu'uniquement des lettres majuscules ou des lettres minuscules.
- Nom de l'entreprise – grosseur préférée des lettres majuscules = 50 cm (20 po).
- Nom de l'entreprise – grosseur préférée des lettres minuscules = 38 cm (15 po).
- Nom de l'entreprise – grosseur minimale des lettres majuscules = 40 cm (16 po).
- Nom de l'entreprise – grosseur minimale des lettres minuscules = 30 cm (12 po).
- Autre information – grosseur minimale des lettres majuscules = 33 cm (13 po).
- Autre information – grosseur minimale des lettres minuscules = 25 cm (10 po)
- Information sur la barre de sortie – grosseur minimale des lettres majuscules = 25 cm (10 po).  
(nota : si vous utilisez le mot SORTIE, il doit être écrit en majuscules).
- Information sur la barre de sortie – grosseur minimale des lettres minuscules = 25 cm (10 po).
- Information supplémentaire – grosseur minimale des lettres majuscules = 33 cm (13 po).
- Information supplémentaire – grosseur minimale des lettres minuscules = 25 cm (10 po).
- Choix de caractères : 95 Helvetica Black, Clearview, Series E(M) ou Interstate.
- Aucun caractère gras ou en italique.
- Au plus 10 mots, y compris la barre de sortie, mots du logo et numéros de téléphone ou de rue, etc.

### Espacement

- L'espacement des lettres doit être de 25 à 30 % de la hauteur des lettres.
- Espacement des lignes = hauteur des lettres minuscules.

\* Le produit Crezon est un contreplaqué résistant aux intempéries traité pour utilisation extérieure.

## Images

- Pas plus de deux images.
- Les images comprennent les logos d'entreprise, photos, dessins ou représentation.
- La hauteur minimale est de 90 cm (36 po).
- Il n'existe aucune restriction de couleur pour les logos et les images.

## Couleurs

- Contraste d'au moins 50 % entre les lettres du panneau et la couleur de fond (p. ex. rouge ou noir sur blanc).
- Sept couleurs sont précisées pour les gabarits de panneaux.

Les films translucides sont recommandés plutôt que les films réfléchissants pour les panneaux normalisés.

### Gamme des couleurs 3M pour gabarit

(ou comparable aux couleurs 3M)

**Noir** : 3630-22 - pantone non disponible

**Bourgogne** : 3630-49 - pantone 188C

**Rouge** : 3630-33 - pantone non disponible

**Bleu sarcelle** : 3630-246 - pantone 322C

**Vert émeraude foncé** : 3630-126 - pantone 3435C

**Jaune tournesol** : 3630-25 - pantone 123C

**Bleu roi** : 3630-87 - pantone 274C

## Barre de sortie

- La barre de sortie est uniforme pour tous les gabarits.
- La hauteur de la barre de sortie est d'au moins 50 cm (20 po).
- La longueur de la barre de sortie doit être égale à la longueur du panneau.
- La barre de sortie doit être fixée sur le devant du panneau (sans espace).
- Les couleurs de la barre de sortie – seul le texte blanc sur arrière plan bleu roi précisé.
- Le mot SORTIE en majuscules est le seul mot sur le panneau.
- Seulement l'information directionnelle peut être incluse sur la barre de sortie, c. à d. « SORTIE 3 », « 10 Km » ou « prochaine droite », etc.
- Les numéros de sortie doivent être justifiés à gauche et les distances, justifiées à droite.

## Barres d'information supplémentaire

- Les barres doivent être placées à 25 cm (10 po) au moins en dessous de la barre de sortie.
- Les barres ne doivent pas être plus longues que le devant du panneau.
- La hauteur maximale doit être de 50 cm (20 po).
- Le nombre maximal est de *deux barres d'information supplémentaire*.
- Les barres peuvent contenir uniquement de l'information secondaire (texte ou panonceaux).
- L'espacement minimal entre les *barres d'information supplémentaire* est de 25 cm (10 po).
- Les barres peuvent contenir une seule ligne de copie par *barre d'information supplémentaire*.
- L'extrémité des barres peut être ronde ou carrée.

## Panonceaux

- Les dimensions minimales du panonceau sont de 75 cm sur 75 cm (30 po sur 30 po).
- Le nombre de panonceaux est déterminé en fonction de la dimension du panneau, jusqu'à concurrence de quatre.
- Les panonceaux ne sont pas permis sur le devant du panneau; ils doivent être fixés sur le poteau du panneau ou s'il y a plus d'un symbole, sur une *barre d'information supplémentaire*.
- Tout type de panonceau peut être utilisé; il est toutefois recommandé dans la mesure du possible d'utiliser des panneaux conformes à ceux du MDT pour assurer l'uniformité, accroître la sensibilisation et faciliter la reconnaissance.

## Poteaux

- Le nombre et la taille des poteaux doivent être suffisants afin de ne pas nécessiter un ancrage (l'aluminium est recommandé).
- Le poteau ne doit pas dépasser le haut du panneau.
- Les poteaux doivent être installés à une profondeur de manière à être en dessous de la ligne de gel.

## Structure du panneau

- Le panneau doit être autonome sans contre fiche ou guides métalliques.
- Le bas du devant du panneau doit être à une hauteur minimale de 2,4 m (8 pieds) au dessus du sol (des exemptions peuvent être accordées selon les cas, p. ex. si le panneau est situé sur une haute élévation).
- Les panneaux en crezon de 17 mm (3/4 po) ou de qualité supérieure doivent être installés sur une structure en métal galvanisée (en angle ou tube).

## Langue

- Le requérant peut choisir la langue et le panneau peut être bilingue.

## Deux intérêts particuliers sur un panneau

- Deux entreprises au plus peuvent être annoncées sur un panneau à l'aide de deux gabarits d'intérêt particulier désignés.
- Plus d'information par entreprise est limitée.
- Toutes les exigences maximales prévues dans les présentes directives s'appliquent aux panneaux annonçant une ou deux entreprises, c. à d. que la limite de 10 mots par panneau doit être partagée par les deux entreprises tout comme le nombre maximal de barres d'information supplémentaire.
- Les deux entreprises doivent être situées à l'extérieur de la même sortie.
- Les deux entreprises doivent être situées à moins de 60 km du panneau.

## Autre

- Les bordures sur le devant du panneau sont facultatives.
- Les bordures ne sont pas permises sur la barre de sortie ou sur la *barre d'information supplémentaire*.
- Les parties du panneau peuvent être couvertes, p. ex. si l'installation est fermée en hiver.
- L'illumination est permise pourvu que l'éclairage soit dirigé sur le panneau et ne nuise pas à la circulation dans les deux sens.

## Entretien des panneaux

L'entretien à vie des panneaux relève de l'exploitant qui doit tenir compte de la surcharge due au vent, des types de poteaux, de la profondeur d'enfouissement du poteau, du matériau et de la peinture utilisés sur le devant du panneau, etc. comme un aspect de l'intégrité générale du panneau et de sa structure. Le MDT se réserve le droit de demander aux exploitants d'enlever ou de réparer tout panneau qu'il considère délabré.

Nota : Vous devez obtenir l'approbation de Tourisme et Parcs avant d'apporter des changements à un panneau déjà approuvé.

Si vous faites un ajout à un panneau ou que vous apportez des modifications à la conception de celui-ci de quelque façon que ce soit, qu'il s'agisse de changements aux « barres d'information supplémentaire », à la hauteur des lettres ou d'autres changements, vous devez obtenir l'approbation de Tourisme et Parcs.

L'approbation sera accordée en fonction des spécifications révisées de la conception du panneau. À défaut d'obtenir l'approbation de Tourisme et Parcs avant d'apporter un changement ou de faire un ajout à un panneau approuvé ou encore d'en supprimer un élément quelconque, vous pourriez voir votre permis annuler par le MDT et par conséquent, l'enlèvement de votre publicité.

## Annexe B – Normes de signalisation le long des routes du N-B

« Intérêt particulier » désigne un intérêt qui a trait à l'alimentation, au ravitaillement en carburant, à l'hébergement, aux installations récréatives, aux lieux historiques, aux musées, aux boutiques d'artisanat ou d'antiquités, aux attractions naturelles homologuées ou autres attractions touristiques approuvés par le Ministère du Tourisme et des Parcs.

Routes de niveau I et II à quatre voies*	Routes de niveau I et II à deux voies et routes de liaison I*	Routes de grand communication et de liaison II*	Routes collectrices numérotées de 100 à 199	Routes locales numérotées de 200 à 999 et routes désignées locales
Panneau normalisé requis	Panneau normalisé requis	Panneau normalisé <b>non</b> requis	Panneau normalisé <b>non</b> requis	Panneau normalisé <b>non</b> requis
Peut annoncer deux intérêts particuliers au plus	Peut annoncer deux intérêts particuliers au plus	Peut annoncer un intérêt particulier au plus	Peut annoncer un intérêt particulier au plus	Peut annoncer un intérêt particulier au plus
Permis requis	Permis requis	Permis requis	Permis requis	Permis non requis
	400 mètres d'une intersection	400 mètres d'une intersection	300 mètres d'une intersection	150 mètres d'une intersection avec une route collectrice ou de grande communication; 100 mètres d'une intersection avec une autre route locale
Si un dispositif de signalisation est nécessaire pour la courbe, aucun panneau à partir de 500 mètres avant la courbe et de 200 mètres après la courbe	Si un dispositif de signalisation est nécessaire pour la courbe, aucun panneau à partir de 500 mètres avant la courbe et de 200 mètres après la courbe	Si un dispositif de signalisation est nécessaire pour la courbe, aucun panneau à partir de 300 mètres avant la courbe et de 100 mètres après la courbe	Si un dispositif de signalisation est nécessaire pour la courbe, aucun panneau à partir de 300 mètres avant la courbe et de 100 mètres après la courbe	100 mètres d'une courbe
500 mètres d'un panneau d'indication du MDT	400 mètres d'un panneau d'indication du MDT	400 mètres d'un panneau d'indication du MDT	300 mètres d'un panneau d'indication du MDT	200 mètres d'un panneau d'indication du MDT
500 mètres d'un autre panneau publicitaire	400 mètres d'un autre panneau publicitaire	400 mètres d'un autre panneau publicitaire	300 mètres d'un autre panneau publicitaire	200 mètres d'un autre panneau publicitaire
Un mètre à l'extérieur de l'emprise de route	Un mètre à l'extérieur de l'emprise de route	Un mètre à l'extérieur de l'emprise de route	Un mètre à l'extérieur de l'emprise de route	Un mètre à l'extérieur de l'emprise de route
4 km avant un échangeur à passages superposés à 1 km après l'échangeur	4 km avant un échangeur à passages superposés à 1 km après l'échangeur	1 km d'un échangeur à passages superposés	1 km d'un échangeur à passages superposés	1 km d'un échangeur à passages superposés
Dimension maximale de 65 mètres carrés	Dimension maximale de 65 mètres carrés	Dimension maximale de 25 mètres carrés	Dimension maximale de 25 mètres carrés	Dimension maximale de 25 mètres carrés
Panneau situé à moins de 60 km de l'installation	Panneau situé à moins de 60 km de l'installation	Panneau situé à moins de 25 km de l'installation	Panneau situé à moins de 25 km de l'installation	Panneau situé à moins de 25 km de l'installation
Seules les installations au Nouveau-Brunswick sont admissibles	Seules les installations au Nouveau-Brunswick sont admissibles	Seules les installations au Nouveau-Brunswick sont admissibles	Seules les installations au Nouveau-Brunswick sont admissibles	Seules les installations au Nouveau-Brunswick sont admissibles
Publicité à court terme Paragraphe 6(6) à 6(8) du Règlement 97-143	Publicité à court terme Paragraphe 6(6) à 6(8) du Règlement 97-143	Publicité à court terme Article 10 du Règlement 97-143	Publicité à court terme Article 10 du Règlement 97-143	Publicité à court terme Article 10 du Règlement 97-143
Panneaux « Bienvenue à » Paragraphe 6(1) à 6(3) du Règlement 97-143	Panneaux « Bienvenue à » Paragraphe 6(1) à 6(3) du Règlement 97-143	Panneau « Bienvenue à » Alinéa 43(a) du Règlement 97-143	Panneau « Bienvenue à » Alinéa 43(a) du Règlement 97-143	Panneau « Bienvenue à » Alinéa 43(a) du Règlement 97-143

\*Routes de niveau I et II – Routes dont aucune entrée privée ne donne directement sur la chaussée – l'accès à ces routes est limité par des échangeurs.

\*\*Routes de liaison I – Routes devant être élargies à quatre voies ou contournées à l'avenir mais pas au cours des cinq prochaines années.

\*\*\*Routes de liaison II – Routes qui devraient être contournées au cours des cinq prochaines années.

## Annexe C – Bureaux régionaux et bureaux administratifs du ministère des Transports

### District 1 - Bathurst

#### **Daniel LeBlanc, ing.**

Ingénieur régional par intérim

#### Bureau régional de Bathurst

Numéro sans frais : 1 888 624-7077

Personne-ressource : Rhéal Hébert  
Adresse postale : C.P. 476  
Bathurst (N.-B.)  
E2A 3Z4  
Comté : Gloucester  
Adresse de voirie : 3109, Route 134  
avenue Miramichi  
Allardville (N.-B.)  
E8L 1V3  
Téléphone : 506 547-2144  
Télécopieur : 506 548-2838

#### Bureau administratif de Campbellton

Personne-ressource : Étienne Bernard  
Adresse postale : C.P. 680  
Campbellton (N.-B.)  
E3N 3H1  
Comté : Restigouche  
Adresse de voirie : 80, promenade Alfred  
Tide Head (N.-B.)  
E3N 4N1  
Téléphone : 506 789-2060  
Télécopieur : 506 789-2051

### District 2 - Miramichi

#### **Andy Légère, ing.**

Ingénieur régional des transports

#### Bureau régional de Miramichi

Numéro sans frais : 1 888 787-3133

Personne-ressource : Greg Savoy  
Adresse postale : C.P. 248  
Chatham Station  
Miramichi (N.-B.)  
E1N 3A6  
Comté : Northumberland  
Adresse de voirie : 1310, rue Water  
Miramichi (N.-B.)  
E1N 1A4  
Téléphone : 506 778-6046  
Télécopieur : 506 773-6368

### District 3 - Moncton

#### **Charles Boudreau, ing.**

Ingénieur régional des transports

#### Bureau régional de Moncton

Numéro sans frais : 1 888 679-4044

Personne-ressource : Jules Thériault  
Adresse postale : C.P. 129  
Moncton (N.-B.)  
E1C 8R9  
Comtés : Westmorland et Albert  
Adresse de voirie : 46, rue Toombs  
Moncton (N.-B.)  
E1A 3A5  
Téléphone : 506 856-2000  
Télécopieur : 506 856-2019

#### Bureau administratif de Rexton

Personne-ressource : Ricky Landry  
Adresse postale : C.P. 1009  
Rexton (N.-B.)  
E4W 5N6  
Comtés : Westmorland et Kent  
Adresse de voirie : 8457, route 134  
Rexton (N.-B.)  
E4W 5N6  
Téléphone : 506 523-7622  
Télécopieur : 506 523-7646

### District 4 – Saint John

#### **Alan Kerr, ing.**

Ingénieur régional des transports

#### Bureau régional de Saint John

Numéro sans frais : 1 888 915-1011

Personne ressource : Ken Cromwell  
Adresse postale : 50, rue Crown  
Bureau 105  
Saint John (N.-B.)  
E2L 2X6  
Comtés : Kings et Saint John  
Adresse de voirie : 50, rue Crown, bureau 105  
Saint John (N.-B.)  
E2L 2X6  
Téléphone : 506 643-7463  
Télécopieur : 506 643-7464

**Bureau administratif de St. Stephen**

Personne-ressource : Malcolm Barclay  
 Adresse postale : 19, route 1  
 Dufferin (N.-B.)  
 E3L 2Y8  
 Comté : Charlotte  
 Adresse de voirie : 19, route 1  
 Dufferin (N.-B.)  
 E3L 2Y8  
 Téléphone : 506 466-7340  
 Télécopieur : 506 466-7351

**District 5 - Fredericton****Norman Clouston, ing.**

Ingénieur régional des transports

**Bureau régional de Fredericton**

Numéro sans frais : 1 888 922-9399

Personne-ressource : Elmo MacIntosh  
 Adresse postale : C.P. 6000  
 Fredericton (N.-B.)  
 E3B 5H1  
 Comtés : York, Sunbury et Queens  
 Adresse de voirie : 1025, chemin College Hill  
 Fredericton (N.-B.)  
 E3B 5H1  
 Téléphone : 506 453-2611  
 Télécopieur : 506 453-7905

**Bureau administratif de Woodstock**

Personne-ressource : Troy Jewett  
 Adresse postale : 124, rue Upham  
 Woodstock (N.-B.)  
 E7M 2Y2  
 Comté : Carleton  
 Adresse de voirie : 124, rue Upham  
 Woodstock (N.-B.)  
 E7M 2Y2  
 Téléphone : 506 325-4450  
 Télécopieur : 506 328-8542

**Bureau administratif de Chipman**

Personne-ressource : Elmo MacIntosh  
 Adresse postale : 1025, chemin College Hill  
 Fredericton (N.-B.)  
 E3B 5H1  
 Comtés : Queens et Sunbury  
 Adresse de voirie : 7694, route 10  
 Coal Creek  
 Chipman (N.-B.)  
 E4A 2S3  
 Téléphone : 506 339-7171  
 Télécopieur : 506 453-7905

**District 6 - Edmundston****Jules Michaud, ing.**

Ingénieur régional des transports

**Bureau régional d'Edmundston**

Numéro sans frais : 1 888 767-9899

Personne-ressource : George Beaulieu  
 Adresse postale : C.P. 308  
 Edmundston (N.-B.)  
 E3V 3K9  
 Comté : Madawaska  
 Adresse de voirie : 486, rue Saint-François  
 Edmundston (N.-B.)  
 E3V 1G8  
 Téléphone : 506 735-2050  
 Télécopieur : 506 735-2051

**Bureau administratif de Perth-Andover**

Personne-ressource : George Beaulieu  
 Adresse postale : 103, chemin F. Tribe  
 Perth-Andover (N.-B.)  
 E7H 3S3  
 Comté : Victoria  
 Adresse de voirie : 103, chemin F. Tribe  
 Perth-Andover (N.-B.)  
 E7H 3S3  
 Téléphone : 506 273-4768  
 Télécopieur : 506 273-6350

## Annexe D

### Commissions de district d'aménagement et d'urbanisme

#### Commission du district d'aménagement rural

65, rue Brunswick  
Centre de santé Victoria  
Fredericton (N.-B.) E3B 1G5

Tél. : 506 453-2956  
Télé. : 506 457-4896

#### Commission du district d'aménagement Royal

49, rue Winter  
Bureau 1  
Sussex (N.-B.) E4E 2W8

Tél. : 506 432-7530  
Télé. : 506 432-7539  
Adresse électronique : [infor@royalpc.com](mailto:infor@royalpc.com)

#### Commission du district d'aménagement du Grand Moncton

655, rue Main  
Hôtel de ville  
Moncton (N.-B.) E1C 1E8

Tél. : 506 857-0511  
Télé. : 506 859-2683

#### Commission du district d'aménagement de Tantramar

6, rue York  
Sackville (N.-B.) E0A 3C0

Tél. : 506 364-4701  
Télé. : 506 536-4422

#### Commission du district d'aménagement Beaubassin

C.P. 459  
31, rue St-André  
Cap-Pelé (N.-B.) E0A 1J0

Tél. : 506 577-2040 (Cap-Pelé)  
Télé. : 506 577-2042 (Cap-Pelé)

#### Commission du district d'aménagement Beaubassin

C.P. 969  
170, rue Main  
Shediac (N.-B.) E0A 3G0

Tél. : 506 532-7000 (Shediac)  
Télé. : 506 532-6156 (Shediac)

#### Commission du district d'aménagement de Kent

C.P. 309  
Place Cartier, Boulevard Cartier  
Richibucto (N.-B.) E1A 2M0

Tél. : 506 523-1820 (Richibucto)  
Télé. : 506 523-1821 (Richibucto)

C.P. 370  
211, boulevard Irving  
Bouctouche (N.-B.) E0A 1G0  
Tél. : 506 743-1490 (Bouctouche)  
Télé. : 506 743-1491 (Bouctouche)

C.P. 370  
211, boulevard Irving  
Bouctouche (N.-B.) E0A 1G0  
Tél. : 506 775-2080 (Rogersville)  
Télé. : 506 775-2090 (Rogersville)

#### Commission du district d'aménagement de Miramichi

Centre de développement économique  
158, rue Wellington  
Miramichi (N.-B.) E1N 1L9

Tél. : 506 778-5359  
Télé. : 506 778-5360

### **Commission du district d'aménagement de la Péninsule acadienne**

C.P. 5517  
149, boul. St-Pierre Ouest  
Caraquet (N.-B.) E1W 1B7  
Tél. : 506 727-7979  
Télec. : 506 727-7990

### **Commission d'urbanisme de Belledune**

702, rue Principale  
Bureau 130  
Petit-Rocher (N.-B.) E8J 1V1  
Tél. : 506 542-2688  
Télec. : 506 542-2642

### **Commission du district d'urbanisme de Restigouche**

C.P. 794  
196, rue Water  
Campbellton (N.-B.) E3N 3H2  
Tél. : 506 789-2595  
Télec. : 506 789-2594

### **Commission du district d'aménagement du Madawaska**

36, rue Court, bureau 102  
Edmundston (N.-B.) E3V 1S3  
Tél. : 506 735-2126  
Télec. : 506 735-2670

### **Commission du district d'aménagement de La Vallée**

C.P. 7301  
65, boulevard Broadway, bureau 300  
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 2J6  
Tél. : 506 475-2511  
Télec. : 506 457-2516

## Annexe E – Numéros de sortie

### ROUTE 1 – Numéros de sortie

Échangeur	Numéro de sortie
Rue Church – St. Stephen	4
Route 740	7
Route 3 – St. Stephen	9A-B
Chemin St. David Ridge	13
Route 127 – Waweig	25
Route 127 – Digdeguash	39
St. George – sortie ouest	52
St. George – sortie est	56
Route 176 – Pennfield	60
Route 790 – Lepreau	86
Route 790 – Musquash	96
Prince of Wales	103
Lorneville – Route 100 – Saint John	112
Route 7 – Saint John	114
Bretelle de sortie du boulevard Fairville – Saint John	117
Rue Catherwood – Saint John	119A-B
Market Place – Saint John	120
Rue Harrison – Saint John	121
Market Square – Saint John	122
Rue Wall – Saint John	123
Rue Crown – Saint John	125
Promenade Foster Thurston/Chemin Ashburn Lake – Saint John	128
Route 100 – avenue Rothesay – Saint John	129
Chemin Fox Farm – Rothesay	133
Route 111 – Rothesay	137A-B
Route 119 – Quispamsis	141
Nauwigewauk – Quispamsis	142
Route 121 – Hampton	158
Chemin Harley – Bloomfield	166
Route 124 – Norton	175
Route 121 – Sussex	192
Roachville – Sussex	193

Route 890 – Sussex	195
Route 111 – Sussex Corner	198
Route 114 – Penobsquis	211
Route 895 – Anagance	223
Route 905 – Petitcodiac	233
Route 106 – River Glade	239

## **ROUTE 2 – Numéros de sortie**

### **Échangeur**

### **Numéro de sortie**

Saint-Jacques – Edmundston	8
Mount Farlagne – Edmundston	13A-B
Rues Carrier et Victoria – Edmundston	16
Route 120 - boul. Hébert – Edmundston	18
Boul. Centre Madawaska – Edmundston	21
Rue Principale – Edmundston	26
Chemin Davis – Rivière-Verte	32
Chemin Martin	46
Notre-Dame-de-Lourdes	51
Chemin Grande-Rivière	56
Route 17 – Saint-Léonard	58
Chemin Bourgoin	69
Routes 108 et 255 – Grand Falls/Grand-Sault	75
Route 108 - direction ouest – Grand Falls/Grand-Sault	77
Boul. Éverard Daigle – Grand Falls/Grand-Sault	79
Route 130 – Grand Falls/Grand-Sault	83
Route 130 – DSL Grand Falls/Grand-Sault	88
Route 130 – Four Falls	99
Route 130 – Aroostook	107
Route 190 – Perth-Andover	115
Route 110 – Florenceville-Bristol/Centreville	153
Lansdowne	164
Route 105 – Hartland	170
Route 130 – Waterville – Hartland	172
Chemin Lockhart Mill	184
Route 550 - chemin Connell – Woodstock	185
Route 95 – Woodstock	187

Route 555 – Woodstock	188
Chemin Beardsley – Woodstock	191
Chemin Hodgson	194
Chemin Dugan	200
Routes 122 et 165 – Meductic	212
Chemin Charlie Lake	223
Route 102 – Nackawic	231
Route 105 – Nackawic	232
Route 635 – Kings Landing	253
Route 3 – Longs Creek	258
Chemin Mazerolle Settlement	271
Route de liaison à grande vitesse à l'ouest de Fredericton	280
Chemin Hanwell – Fredericton	281
Route 101 – New Maryland	285A-B
Route de liaison à grande vitesse à l'est de Fredericton	294
Chemin Nevers	297
Chemin Waasis – Oromocto	301
Chemin Miramichi – Oromocto	303
Route 7 à Oromocto	306
Route 102 – Coytown	330
Route 105 – Grand Lake Meadows	333
Route 695 – Jemseg	339
Route 105 – Mill Cove	347
Route 10 – Coles Island	365
Route 885 – Havelock	414
Route de liaison à grande vitesse 1 – River Glade	423
Route 112 – Salisbury	433
Route 128 – Berry Mills	446
Route 126 – Côte magnétique – Moncton	450
Chemin Gorge – Moncton	452
Chemin Mapleton – Moncton	454
Route 115 – Moncton	459A-B
Boulevard Harrisville – Moncton	462
Route 134	465
Route 15 – Painsec	467A-B

Route 132 – chemin Shediac	474A-B
Chemin Calhoun	480
Rue Renaissance – Memramcook	482
Route 933 – Memramcook	488
Memramcook-Est	488
Chemin Walker – Sackville	500
Route 940 – Sackville	504
Route 106 – Sackville	506
Route 16 – Aulac	513A-B

## **ROUTE 7 – Numéros de sortie**

### **Échangeur**

### **Numéro de sortie**

Rue Liverpool – Fredericton	1
Promenade Kimble – Fredericton	2
Boul. Allison et chemin Wilsey – Fredericton	5
Chemin Broad – Geary	29
Camp Petersville	51
Route 177 – extrémité ouest	71
Route 102 – Grand Bay-Westfield	80
Route 177 – Grand Bay-Westfield	90
Saint-Jean Ouest	96
Route 1 – Saint John	97

## **ROUTE 8 – Numéros de sortie**

### **Échangeur**

### **Numéro de sortie**

Route 640 - chemin Hanwell – Fredericton	3
Rue Smythe – Fredericton	5
Route 101 - rue Regent – Fredericton	6A-B
Route 7 – Fredericton	7
Chemin Forest Hill – Fredericton	9
Extrémité est du pont Princess Margaret – Fredericton	10
Renous – Route 108	139
Route 420 – Miramichi	163
Route 425 – Miramichi	164
Route King George – Miramichi	170
Route 11 – Miramichi	179

Chemin O'Keefe	180
Route 160 – Allardville	231

## **ROUTE 10 – Numéros de sortie**

### **Échangeur**

	<b>Numéro de sortie</b>
Route 1 – chemin McGregor Brook – Sussex	143

## **ROUTE 11 – Numéros de sortie**

### **Échangeur**

	<b>Numéro de sortie</b>
Jonction de la Route 15 – Shediac	0A-B
Route 133 – Shediac	1
Route 134 – Shediac	2A-B
Shediac Bridge	7
Route 535 – Cocagne	15
Route 115 – McKees Mills	27
Chemin Sheridan – Bouctouche	29
Route 515 – Bouctouche	32A-B
Saint-Pierre-de-Kent	36
Sainte-Anne-de-Kent	42
Route 134 – Rexton	53
Route 134 – Richibucto	57
Saint-Charles	64
Saint-Ignace – St-Louis-de-Kent	69
Route 117 – Kouchibouguac	75
Avenue University – Miramichi	119
Rue Church – Miramichi	120
Chemin Ferguson – Route 370	192
Rue Principale – extrémité sud de Tracadie-Sheila	194
Rivière-à-la-Truite – Tracadie-Sheila	198
Route 150 – Tracadie-Sheila	203
Route 113 – Shippagan, Lamèque, Miscou	217
Route 134 – Bathurst	300A-B
Route 430 – avenue King – Bathurst	304
Rue Ste-Anne – Bathurst	308
Route 180 – boulevard Vanier – Bathurst	310

Promenade Sunset – Bathurst	311
Beresford	318
Nigadoo	321
LaPlante	326
Pointe-Verte	333
Chemin Turgeon -- Belledune	344
Promenade Jacquet River – Belledune	351
Nash Creek	357
Chemin MacPherson – Charlo	375
Chemin Craig – Charlo	385
Route 280 – Eel River Crossing	388
Route 275 – Dalhousie	391
Chemin Blair Malcolm	397
Route 280 – Dundee	403
Chemin Lily Lake – Campbellton	412
Chemin Val d’Amour – Sugarloaf – Campbellton	415

## **ROUTE 15 – Numéros de sortie**

### **Échangeur**

### **Numéro de sortie**

Boulevard Baig – Moncton	0
Boulevard St. George – Moncton	1A-B
Route 128 – promenade Killam – Moncton	3
Route 126 – Chemin Mountain – Moncton	5
Chemin Mapleton – Moncton	6
Avenue Connaught – Moncton	7
Rue Archibald – Moncton	8
Avenue Floral – (rue Paul) – Dieppe	10
Boulevard Dieppe – Dieppe	16
Aéroport de Moncton	17
Route 2 – Painsec	19A-B
Promenade industrielle de Scoudouc	26
Route 11 – Shediac	31A-B
Route 140 – Shediac	37
Route 933 – Haute-Aboujagane	43
Grand-Barachois	46
Route 950 – Cap-Pelé	53

## **ROUTE 16 – Numéros de sortie**

### **Échangeur**

	<b>Numéro de sortie</b>
Route 970 – Port Elgin	25
Route 955 – Bayfield	47
Cape Jourimain	51

## **ROUTE 95 – Numéros de sortie**

### **Échangeur**

	<b>Numéro de sortie</b>
Centre d'information aux visiteurs provincial	5
Route 540 – Richmond Corner	7
Route 555 – Woodstock	12